



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 10 septembre 2014

Date de convocation :

05 septembre 2014

Date d'affichage :

05 septembre 2014

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Absent(s) ayant désigné un

Mandataire : 1

Absent(s) :

L'an deux mil quatorze, le 10 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SOLLIET, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Muriel AVOGADRO, Geneviève REVIL, Elisabeth DECROUX, Nathalie PEPIN, Laurence THIBERGE, karen AZZOPARDI et Messieurs Alain SOLLIET, Christian SARREBOUBEE, Yves MASSAROTTI, David LAURENSEN, Cédric VOTTERO, Daniel MENEGON, Marc SIMONIN, Denis TINJOURD

ABSENTS ayant donné procuration : Sylvie CACHEUX, pouvoir à Y. MASSAROTTI

ABSENTS :

Modification de l'ordre du jour :

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour par le rajout du point suivant :

- SYANE : approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés
- RD 1205 : trafic routier ralenti suite à l'aménagement de la voie résultant de la réhabilitation de la mairie et de son accès

Il fait part également que le point « vestiaires foot : avenant mission contrôle » relève d'une décision du Maire (contrat signé initialement par décision du Maire) et se voit donc retiré des délibérations à prendre et se trouve en affaires et questions diverses.

Le conseil municipal approuve et décide en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'adjonction de ces points.

Le compte-rendu de la séance du 20 juin 2014 est adopté à l'unanimité.

1/ Correspondant défense

Créée en 2001 par le Ministère Délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant à la défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Au sein de chaque conseil municipal est désigné cet interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes, de l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le maire expose que suite au renouvellement du conseil municipal, il importe à nouveau de désigner le correspondant défense pour la commune de Vougy

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE M. Christian SARREBOUBEE comme correspondant défense de la commune de Vougy.

2/ Référent Ambroisie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de la préfecture de la Haute-Savoie pour la nomination d'un référent communal « ambroisie ». Un plan d'action départemental de lutte contre cette plante extrêmement allergène et envahissante a été lancé depuis quelques années.

De nombreuses actions sont engagées dans le département de la Haute-Savoie afin de réduire l'impact de l'ambroisie. Il est, cependant, constaté que seule une action coordonnée et multi partenariale peut relever le défi de la lutte contre la prolifération de l'ambroisie.

La nomination d'un référent communal, proche des administrés et du territoire, est un atout majeur de la lutte, ceci afin de réaliser un repérage précis de la présence d'ambrosie sur les territoires, de sensibiliser les habitants et d'obtenir l'arrachage de la plante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE M. Christian SARREBOUBEE comme référent ambrosie de la commune de Vougy.

3/ Représentant TERACTION

Monsieur le Maire expose que la collectivité est actionnaire de TERACTION, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 7 000 014,00 euros, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales, il convient de désigner le représentant de la commune de Vougy à l'assemblée spéciale des collectivités et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTION.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- vu, le code de commerce ;

DESIGNE Mme Muriel AVOGADRO pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTION.

AUTORISE Mme Muriel AVOGADRO à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale, au conseil d'administration.

4/ Membres commission communale des impôts indirects

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de procéder au renouvellement de la C.C.I.D. La durée du mandat de ses membres est la même que celle du mandat du conseil municipal. Cette commission comprend six commissaires titulaires et six commissaires suppléants désignés par Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux sur une liste de contribuables établie en nombre double. Elle est présidée par le Maire.

Après renseignements et consultations d'administrés, il constate qu'il a été difficile de présenter des noms au conseil municipal. Sur les 24 noms requis, 12 ont pu être désignés.

A l'unanimité, est acceptée la liste suivante de 12 personnes désignant les contribuables susceptibles d'être nommés membres de la commission communale des impôts directs :

Titulaires :

Mme Lucienne VALMAGGIA - 30 chemin du Mont 74130 VOUGY

M. Paul BEROD - 132 rue des Trois Arbres 74130 VOUGY

M. Claude BORIS - 101 route du Mont Blanc 74130 VOUGY

M. Michel POULAIN - 448 rue de la Chapelle 74130 VOUGY

M. Pierre SINDIC - 313 rue des Ecoles 74130 VOUGY

M. Joseph NICOLLET - 240 rue du Mont Blanc 74130 VOUGY

Suppléants :

Mme Danièle DELISLE - 204 rue d'Hermy 74130 VOUGY

M. André DEPOISIER - 417 rue d'Hermy 74130 VOUGY

Mme AVOGADRO Armande - 101 chemin des grandes portions 74130 VOUGY

M. Pierre SIMONIN - 510 rue de l'industrie 74130 VOUGY

M. Pierre MOSSUZ - 890 rue de la Chapelle 74130 VOUGY

M. Claude DESLAND - 181 route du Mont Blanc 74130 VOUGY

5/ Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur le Trésorier de Bonneville a communiqué un état des produits irrécouvrables, entre 2008 et 2011, concernant la commune Vougy, pour l'exercice 2014. Il précise que les motifs d'irrécouvrabilité reposent sur des poursuites infructueuses.

Monsieur le Maire propose que soient admis en non-valeurs les produits irrécouvrables suivant l'état joint à la présente délibération, à hauteur de 551,00 € (cinq cent cinquante et un euros)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2008 à 2011 pour un montant de 551,00 € (cinq cent cinquante et un euros),

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget principal de l'exercice en cours.

Détail des sommes irrécouvrables :

M. CENIK Salih

Taxe de raccordement à l'assainissement : total 551 €

6/ DM 2

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2014 :

VU les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des crédits en section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des crédits en section de fonctionnement,

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative n°2 définie comme suit :

Section Investissement

DEPENSES	
Chapitre 21 - Immobilisation	
21311 – Hôtel de Ville	- 50 000 €
2313 – Constructions	+ 50 000 €

Section Fonctionnement

DEPENSES	
Chapitre 012 – Charges du personnel	
6453 – Cotisation aux caisses de retraite	- 7 181,00 €
Chapitre 65 – Autres charges courantes	
657358 – Subvention de fonctionnement SITEU	+ 7 181,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la Décision Modificative n° 2 du budget primitif 2014.

7/ Réhabilitation de la mairie : attribution des lots 03 et 12

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10 janvier 2009 et du 22 juin 2010 décidant de réhabiliter le bâtiment de la Mairie et la délibération du 22 octobre 2013 approuvant le projet de réhabilitation de la mairie et construction d'une salle associative ;

Vu le code des marchés publics ;

Le Maire rappelle qu'une deuxième consultation des entreprises pour le lots 03 et 12 qui étaient infructueux, sous la forme d'une procédure adaptée, a été menée pour la réhabilitation de la mairie et construction d'une salle associative à Vougy. Pour ce faire, une procédure de consultation a été lancée le 08 juin 2014 pour une remise des plis le 08 juillet 2014 avant 11h00.

Le dossier de la consultation était téléchargeable gratuitement sur le site www.mp74.fr.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

60% : Valeur technique de l'offre

40% : Prix des prestations

Il a été procédé à l'ouverture des plis le 08 juillet 2014, en présence du Maire.

Les plis ont ensuite été remis à la maîtrise d'œuvre pour une analyse remise le 24 juillet 2014.

Le Maire présente les tableaux d'analyse des offres aux membres du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ATTRIBUE les marchés de travaux relatifs à l'opération de réhabilitation de la mairie et construction d'une salle associative aux entreprises suivantes :

Lot 3 – Démolition – Gros œuvre – Chape : MACONNERIE DU FAUCIGNY

Entreprise domiciliée 143 avenue du Môle – ZI Les Valignons 74460 MARNAZ

Montant HT : 591 360,47 €

Lot 12 – Menuiserie intérieure – Mobilier : MEANDRE OGGI

Entreprise domiciliée ZI de Domène – 63 rue du Moirond 38420 DOMENE

Montant HT : 109 799,28 €

AUTORISE M. le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises mentionnées ci-dessus, aux conditions financières évoquées,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette attribution de marché de travaux.

8/ Vestiaires foot : avenant maîtrise d'œuvre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée,

Vu la délibération du 26 janvier 2011 relative à la réalisation de vestiaires-douches au stade de foot,

Vu la délibération du 20 juillet 2011 concernant l'attribution de la maîtrise d'œuvre à Nathalie PUISSANT, architecte DPLG, pour les travaux de réalisation de vestiaires-douches au stade de foot pour un montant estimé à 750 000 € H.T.,

Vu la délibération n° du 30 mai 2012 relative au lancement de l'appel d'offres pour la construction des vestiaires-douches au stade de foot pour un montant estimé à 900 000 € H.T.,

Considérant que les travaux de construction ont duré plus longtemps que prévu initialement, à savoir 18 mois au lieu de 12 mois, il convient d'augmenter le forfait de rémunération en conséquence pour les missions DET et OPC soit 9 500 € H.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'augmentation de 9500 € H.T. du forfait de rémunération des missions DET et OPC suite à l'allongement de la durée des travaux de 12 à 18 mois,

AUTORISE le Maire à signer et réaliser tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et ses conséquences sur ledit marché

9/ Nettoyage salle polyvalente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Vougy a souscrit le 22 novembre 2013 un contrat de nettoyage de l'école primaire et de l'école maternelle,

Considérant le départ en retraite de l'agent en charge du nettoyage de la salle polyvalente,

Considérant la modification du poste et que, par conséquent, l'emploi ne sera pas reconduit,

Considérant que la fréquence de nettoyage est hebdomadaire pour assurer une bonne maintenance de ce bâtiment,

Considérant que la société SSN accepte de nettoyer hebdomadairement la salle polyvalente pour un montant H.T. de 150,00 €,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le contrat de nettoyage passé avec la société SSN pour l'entretien hebdomadaire de la salle polyvalente pour un montant H.T. de 150,00 €,

DIT que le montant du nettoyage sera à reporter sur les nouveaux tarifs de la location de la salle polyvalente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

10/ Règlement salle polyvalente

Monsieur le Maire explique que la Commune met à disposition des associations ou des particuliers de la commune une salle polyvalente, située rue des Vernais à Vougy, pour pratiquer des activités culturelles de loisirs, des réceptions familiales, des réunions ou des banquets.

Monsieur le Maire rappelle que l'utilisation de cette salle municipale nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité. C'est ainsi qu'un règlement intérieur rappelant l'ensemble de ces règles a été rédigé. Ce règlement est complété par un contrat de location pour les associations et un pour les particuliers.

Il explique que ce règlement ainsi que les contrats, annexés à la délibération, feront l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des utilisateurs de cette salle des fêtes.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur et le contrat de location de la salle polyvalente de Vougy tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le règlement intérieur et les contrats de location de la salle polyvalente de Vougy tel qu'annexés à la présente délibération.

11/ Tarifs communaux 2015

VU le Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux,

CONSIDERANT que les tarifs actuels n'ont pas été révisés depuis 2 à 3 ans,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour l'ensemble des tarifs, les montants applicables seront ceux en vigueur au moment de la demande excepté pour les contrats de locations de la salle polyvalente (début des réservations 2015 dès octobre 2014).

Cimetière (renouvelables à la fin de la période) :

	Concession temporaire (15 ans)	concession trentenaire (30 ans)
2 m ²	210,00 €	420,00 €
4 m ²	420,00 €	840,00 €
Columbarium – 2 urnes	350,00 €	610,00 €
Plaque Jardin du souvenir	50,00 €	
Vacations funéraires :	20,00 €	

Location salle polyvalente :

Associations communales et intercommunales	350,00 €	Caution 700,00 €
Résidents	950,00 €	Caution 1 200,00 €

Le Maire reste la seule personne susceptible d'accorder une dérogation tarifaire.

Concernant la mise à disposition des salles :

Les locations se feront toujours sous réserve de disponibilité.

Pour les particuliers, les locations doivent concerner des événements familiaux, ... propres au demandeur (une attestation sur l'honneur avec indication de l'objet de la manifestation accompagnée d'un justificatif de domicile et de la manifestation devra être jointe)

Photocopies - Mairie

Taille	Simple	Recto/Verso	Fax
A5	0,10	0,15	
A5 couleur	0,20	0,35	
A4	0,20	0,50	1,00
A4 couleur	0,50	0,80	
A3	0,40	0,55	
A3 couleur	0,80	1,00	

Bibliothèque

Inscriptions		
De 0 à 8 ans	gratuit	
Individuel	8,00 €	
Couple	12,00 €	
Amendes	0,20 € par livre et par semaine	
Photocopies		
Taille	Simple	Recto/Verso
A4	0,20	0,50
A4 couleur	0,50	1,00

Droits de voirie - Occupation temporaire du domaine public

Livraison (outillage, linge de maison ...), le forfait/jour	55,00 €
--	---------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'ensemble des tarifs visés en annexe de la délibération avec effet à compter du 1^{er} janvier 2015,

ANNULE et **REMPLECE** toutes les délibérations existantes faisant l'objet d'un tarif désigné dans la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer tout document découlant de ces décisions.

12/ Avenant n° 1 - Groupement de commande transport des élèves au centre nautique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code des Marchés publics et notamment ses articles 8 et 28,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour le transport des élèves du primaire et de leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal « Guy Chatel »

VU la délibération n°036/2013 du conseil municipal d'Ayze en date du 23 mai 2013 autorisant la signature de la convention constitutive dudit groupement de commandes

VU la délibération municipale n°17/03/2013 du conseil municipal de Bonneville en date du 17 juin 2013 autorisant la signature de la convention constitutive dudit groupement de commandes

VU la délibération n°05/05/2013 du conseil municipal de Contamine sur Arve en date du 23 mai 2013 la signature de la convention constitutive dudit groupement de commandes

VU la délibération n°DEL201305_056 du conseil municipal de Marignier en date du 23 mai 2013 autorisant la signature de la convention constitutive dudit groupement de commandes

VU la délibération n°2013/05/10 du conseil municipal de Vougy en date du 04 juin 2013 autorisant la signature de la convention constitutive dudit groupement de commandes

VU l'article 4.1 de la convention constitutive du groupement de commandes pour le transport d'élèves du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal « Guy Chatel » qui dispose qu' « une adhésion au groupement de commande est possible en cours d'exécution du marché ».

CONSIDÉRANT que les communes d'Ayze, Bonneville, Contamine sur Arve, Marignier et Vougy ont constitué un groupement de commandes afin de retenir un seul et unique prestataire pour transporter les élèves du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal « Guy Chatel »

CONSIDÉRANT que la commune de Brison, membre de la Communauté de Communes Faucigny-Glières souhaite adhérer à ce groupement de commandes afin de bénéficier du choix et des tarifs du prestataire de transport choisi pour les élèves du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal « Guy Chatel »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE l'adhésion de la commune de Brison au groupement de commandes pour le transport des élèves du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal « Guy Chatel »

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention.

13/ Convention de mise en œuvre des rythmes scolaires

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013302-008 du 29 octobre 2013 approuvant la modification des statuts de la CCFG, et notamment son article « 7.3.a - Petite enfance, enfance, jeunesse » portant compétence de la CCFG en matière de « restauration scolaire, accueil périscolaire et accompagnement à la scolarité, centres de loisirs sans hébergement, animation pour les enfants » ;

VU la délibération n°07/07/12 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2012 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2013-2014 avec l'association Les P'tits Gloutons d'Brison, et ses deux avenants intervenus par délibérations des 30 septembre 2013 et 23 juillet 2014 ;

VU la délibération n°12/06/13 du Conseil communautaire en date du 26 juillet 2013 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2013/2014 avec l'association « Gestion cantine » ;

VU la délibération n°11/09/13 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2014 avec l'association « Marnymômes » ;

VU la délibération n° 08/06/14 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2014 portant approbation du règlement de fonctionnement du service Enfance applicable à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les Communes membres de la CCFG se sont accordées pour mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires à compter de septembre 2014, en tendant vers une harmonisation sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que la réforme des rythmes scolaires impacte directement les services proposés aux enfants scolarisés en primaire dans l'une des écoles du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser, en lien étroit avec chaque commune concernée, et, le cas échéant, l'association concernée, la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires à compter de septembre 2014 ;

Il est rappelé au conseil municipal que les services péri et extra scolaires proposés sur le territoire aux enfants de 3 à 11 ans sont gérés :

- en régie (service Enfance) pour les Communes d'Ayze, Bonneville, Contamine sur Arve et Vougy ;
- par l'association « Les P'tits Gloutons d'Brison » pour la Commune de Brison ;
- par l'association « Marnymômes » pour la Commune de Marignier ;
- par l'association « Gestion cantine » pour la Commune de Petit Bornand les Glières.

C'est pourquoi, il est proposé les conventions de mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires ci-après annexées. Pour les Communes concernées par le service Enfance de la CCFG, ces conventions sont bipartites, tandis qu'elles sont tripartites lorsqu'une association intervient.

Le cadre général de ces conventions est le suivant :

- Création d'un accueil périscolaire le mercredi matin dans les mêmes conditions qu'un autre jour (lieu, horaires, tarif,... identiques) ;
- Restauration scolaire du mercredi assurée uniquement dans le cadre du centre de loisirs ;
- Prise en charge par la CCFG des transports « aller » école-restaurant pour le centre de loisirs du mercredi, le cas échéant ;
- Mise en œuvre partagée du nouveau temps d'accueil périscolaire (NTAP) avec chaque Commune ;
- La CCFG facture à la Commune 50€ par an et par enfant scolarisé sur sa Commune et fréquentant les NTAP au moins une fois dans l'année scolaire ;
- La Commune mobilise tout son personnel compétent travaillant avec les enfants dans les écoles (ATSEM ou autres) et les rémunère sur les nouveaux temps d'accueil créés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les principes exposés de mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires à compter de septembre 2014 ;

APPROUVE les conventions en découlant, à intervenir avec chaque Commune et, le cas échéant, l'association concernée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent ;

INSCRIT les crédits correspondants au budget, et les recettes ligne ENFCOMM 020-70871.

14/ Projet d'actualisation du régime indemnitaire

A ce jour, le personnel communal bénéficie du régime indemnitaire selon les mêmes taux que ceux proposé dans le texte ci-dessous.

L'actualisation porte sur :

- **une réunion de deux délibérations imprécises,**
- **une périodicité de versement ajustée,**
- **un complément de grades,**
- **l'intégration de nouvelles primes des filières techniques.**

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux, peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Il propose à l'assemblée délibérante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, fixant les montants de référence,

VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatifs à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatifs à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatifs à la prime d'encadrement allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU l'arrêté du 23 avril 1975 relatifs à la prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 relatifs à la prime de sujétion spéciale allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle fixant les montants de référence,

VU le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatifs à la prime de technicité forfaitaire allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle fixant les montants de référence,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle enseignement artistique fixant les montants de référence,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels, et après avis du CTP dans sa séance du,

- d'annuler toutes les décisions antérieures se rapportant au régime indemnitaire
- d'attribuer au personnel de la collectivité les primes et indemnités suivantes :

1. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, les IHTS sont accordées à tous les agents de catégorie B et C appelés à effectuer des heures supplémentaires, au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

2. INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Les agents concernés, figurant au tableau ci-dessous, bénéficieront des dispositions des décrets n°2002-62 et n°2002-63 du 14 janvier 2002, arrêté du 14 janvier 2002 relatifs aux IFTS

FILIERE	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM	PERIODICITE DE VERSEMENT
ADMINISTRATIVE	Attaché	1078,72 €	8	Par fractions mensuelles
	Attaché principal	1471,17 €	8	Par fractions mensuelles
	Rédacteur chef	857,82 €	8	Par fractions mensuelles
	Rédacteur principal	857,82 €	8	Par fractions mensuelles
	Rédacteur – 6 ^{ème} au 13 ^{ème} échelon	857,82 €	8	Par fractions mensuelles
CULTURELLE	Attaché de conservation	1078,72 €	8	Par fractions mensuelles
	Bibliothécaire	1078,72 €	8	Par fractions mensuelles
	Assistant de conservation principal	857,82 €	8	Par fractions mensuelles
	Assistant de conservation	857,82 €	8	Par fractions mensuelles

3. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Les agents concernés, figurant au tableau ci-dessous, bénéficieront des dispositions du décret 2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 14 janvier 2002, relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité.

FILIERE	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM	PERIODICITE DE VERSEMENT
ADMINISTRATIVE	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	8	Par fractions mensuelles
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,67 €	8	Par fractions mensuelles
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449,28 €	8	Par fractions mensuelles
TECHNIQUE	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449,28 €	8	Par fractions mensuelles
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464,30 €	8	Par fractions mensuelles
	Agent de maîtrise principal	490,05€	8	Par fractions mensuelles
SOCIALE	ATSEM de 1 ^{ère} classe	464,30 €	8	Annuelle, en décembre
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	8	Annuelle, en décembre
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	8	
ANIMATION	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	449,28 €	8	Annuelle, en décembre
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	464,30 €	8	Annuelle, en décembre

4. INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Les agents concernés, figurant au tableau ci-dessous, bénéficieront des dispositions du décret n°2003-799 du 25 août 2003, arrêtés du 29 novembre 2006 et 31 mars 2011, relatifs à l'ISS.

FILIERE	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	MONTANT ANNUEL MAXIMUM INDIVIDUEL	PERIODICITE DE VERSEMENT
TECHNIQUE	Technicien	3799,95 €	3 799,95 €	Par fractions mensuelles

5. INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

Les agents concernés, figurant au tableau ci-dessous, bénéficieront des dispositions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, arrêté du 24 décembre 2012, relatifs à l'IEMP.

FILIERE	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM	PERIODICITE DE VERSEMENT
ADMINISTRATIVE	Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	1 492,00 €	3	Bisannuelle, en juin et en novembre pour l'ensemble des grades Par fractions mensuelles pour l'ensemble des grades
	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1 492,00 €	3	
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 478,00 €	3	
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 478,00 €	3	
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153,00 €	3	
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 153,00 €	3	
TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	1 204,00 €	3	Bisannuelle, en juin et en novembre pour l'ensemble des grades Par fractions mensuelles pour l'ensemble des grades
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 204,00 €	3	
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 204,00 €	3	
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1 143,00 €	3	
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1 143,00 €	3	
SOCIALE	ATSEM de 1 ^{ère} classe	464,30 €	3	Bisannuelle, en juin et en novembre pour l'ensemble des grades Par fractions mensuelles pour l'ensemble des grades
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1 478,00 €	3	
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1 478,00 €	3	
ANIMATION	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 153,00 €	3	Bisannuelle, en juin et en novembre pour l'ensemble des grades Par fractions mensuelles pour l'ensemble des grades
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1 153,00 €	3	

6. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Les agents concernés, figurant au tableau ci-dessous, bénéficieront des dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°2009-1558 du 15 décembre 2009, relatifs à la PSR.

FILIERE	GRADE	TAUX ANNUEL DE BASE	MONTANT MAXIMUM INDIVIDUEL	PERIODICITE DE VERSEMENT
TECHNIQUE	Technicien	986,00 €	986,00 €	Par fractions mensuelles

7. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PRIMES ET INDEMNITES

L'ensemble de ces primes et indemnités appliquées à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, s'établit selon les règles ci-après :

- Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, il sera tenu compte de la manière de servir de l'agent, évaluée selon les critères suivants :
 - disponibilité au regard des missions,
 - qualité du service rendu,
 - compétences professionnelles et techniques (action face aux objectifs habituels, action face aux missions exceptionnelles et imprévues),
 - contribution à l'activité du service (s'impliquer, partager l'information, respecter les règles de fonctionnement...)
 - comportement général,

- ponctualité,
 - présentéisme,
 - niveau de responsabilité,
 - capacité d'encadrement et le nombre d'agents encadrés,
 - il pourra être tenu compte de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité.
- L'attribution individuelle pourra être supprimée en partie ou en totalité dans l'un ces cas suivants :
 - dès lors que l'agent n'assure plus son service de manière régulière,
 - lorsqu'il a été avisé par son supérieur hiérarchique des problèmes visés par sa façon de travailler ou ses attitudes pendant les heures de service,
 - lorsqu'il aura fait l'objet d'un avertissement écrit, d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

En ce qui concerne les primes et indemnités versées annuellement, elles seront proratisées par rapport au temps de présence de l'année en cours.

Le versement des primes et indemnités susvisées est maintenu pendant les période de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi traitement.

Toutefois, dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

8. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

9. ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

Toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sont abrogées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,

CHARGE Monsieur le Maire de soumettre ce projet au Comité Technique Paritaire départemental.

15/ Modification temps de travail poste adjoint administratif 2ème classe contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de porter, à compter du 01/10/2014, le poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe contractuel, échelle 3 de rémunération, de 23,40/35^{ème} à 27/35^{ème}, sous réserve de l'accord du Comité Technique,

DIT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

COMPLETE, en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune.

16/ Modification temps de travail poste adjoint technique 2ème classe

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,
Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2006-1691 du 29/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de porter, à compter du 01/10/2014, le poste d'adjoint technique 2^{ème} classe titulaire à Temps Non Complet, échelle 3 de rémunération, de 12/35^{ème} à 8/35^{ème}, sous réserve de l'accord du Comité Technique,

DIT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

COMPLETE, en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune.

17/ SYANE : Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014,

Vu la délibération du SYANE en date du 20 juin 2014,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Vougy d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,

Considérant que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 20 juin 2014.

ACCEPTE les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 7.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

18/ RD 1205 : trafic routier et aménagement de la voie résultant de la réhabilitation de la mairie et de son accès

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux de la mairie vont commencer à l'automne.

Ces travaux ne sont que l'un des maillons du plan d'aménagement de la traversée de Vougy. Ce plan, qui a été élaboré depuis une quinzaine d'années, vise à faire de la traversée de Vougy une voie urbaine avec des trottoirs et ronds-points ; une voie urbaine parsemée d'îlots incitants à la décélération avec une place de Vougy de type passante permettant, par son aménagement, un accès sécurisé à la mairie grâce, entre autre, à des feux tricolores. Cela suppose que la traversée de Vougy ne soit plus une voie structurante permettant le passage de convois exceptionnels. Il rappelle qu'il passe 15 000 véhicules/jour avec + 6 % d'augmentation par an.

Cet aménagement n'est possible que si le contournement de Vougy et de Marignier, projet du Conseil Général établi également depuis de nombreuses années, se réalise. Il précise que ce projet a été voté, acté ainsi que le plan de financement par le Conseil Général.

Etant donné que, depuis quelque temps, beaucoup de choses sont dites à propos de ce projet comme la création d'un échangeur autoroutier entre Vougy et Marnaz et que le conseil municipal n'est absolument pas informé, il propose d'interpeller monsieur le Président du Conseil Général pour connaître l'état d'avancement du dossier, pour réaffirmer le souhait de la commune de Vougy au maintien de ce projet indispensable à son territoire, et d'en faire copie à la Communauté de Communes de Faucigny-Glières et à l'ATMB.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

SOUHAITE être tenu informé par monsieur le Président du Conseil Général de l'état d'avancement du dossier,

REAFFIRME que le contournement de Vougy / Marignier est indispensable pour le plan d'aménagement de la traversée de Vougy prenant en compte la réhabilitation de la mairie,

CHARGE M. le Maire de transmettre copie à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières et à l'ATMB.

19/ Affaires et questions diverses

↳ Décision du Maire : avenant pour la mission de Contrôle Technique Construction (CTC) pour un montant H.T. de 3 690 € compte tenu du dépassement de la durée des travaux de 12 à 18 mois pour la construction des vestiaires-douches au stade de foot.

↳ illuminations : compte tenu de la baisse des dotations de l'Etat, une diminution des points illuminés est prévue dès cette année.

↳ indemnités des élus : compte tenu de la baisse des dotations de l'Etat, baisse de 5 % pour les adjoints et 10.50 % pour le Maire prévue dès cet automne.

↳ histoire et patrimoine : demande d'une personne pour créer un lien sur notre site Internet afin de référencer 2 pages historiques de la commune

Séance levée à 20h45

Les présentes délibérations peuvent faire 'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.